



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 84/2016-2

25 août 2016

Sécurité du tramway

Résumé du projet

Projet de loi ayant pour objet

- A) la sécurité du tramway ;
- B) de modifier
 - a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ;
 - c) la loi modifiée du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques, b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et transports maritimes et des chenins de fer et
 - d) l'article L.215-1 du Code du travail.

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

.... Procedure consultative

1. Domaine d'intervention des projets de loi et de règlement grand-ducal

- Mise en place du nouveau cadre légal concernant la sécurité du système de transport par Tramway.

2. Objet des projets

- Le projet de loi a pour objet la création d'un cadre légal dans le domaine de la sécurité du tramway et l'adaptation de certaines dispositions légales et notamment du Code de la route de 1955, de la loi de 2004 sur les transports publics, de la loi de 2008 ayant trait aux enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves et de l'article L. 215-1 du Code du travail.
- Le projet de règlement grand-ducal insère de nouvelles dispositions dans le code de la route et l'adapte à certains égard vu la mise en place d'une ligne de tramway à Luxembourg-ville.

3. Explications et contenu du projet de loi

Création d'un cadre légal dans le domaine de la sécurité du tramway

Comme en matière de sécurité ferroviaire, (matière qui est régie par la loi modifiée du 22 juillet 2009, qui détermine les exigences en matière de sécurité applicables au système ferroviaire luxembourgeois, y compris la gestion sûre de l'infrastructure et du trafic), le tramway en tant que système de transport nécessite de prévoir des exigences en matière de sécurité applicables au système-tramway, y compris la gestion sûre de l'infrastructure et du trafic.

Adaptations de diverses dispositions légales

La loi du 14 février 1955 précitée est adaptée pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la circulation sur la voie publique et à la signalisation routière.

La loi du 29 juin 2004 est adaptée dans le contexte de la mise en service du tramway sur quelques aspects ponctuels, notamment de terminologie.

La loi du 30 avril 2008 est adaptée afin d'élargir le champ de compétences de l'Administration des enquêtes techniques au transport de voyageurs sur le réseau des tramways pour les accidents graves dans le domaine de la circulation de véhicules sur les voies publiques.

Le projet de loi donne la possibilité au ministre ayant le transport routier dans ses attributions de saisir l'Administration des Enquêtes Techniques en vue de réaliser une enquête technique. De même, le chef d'administration de l'Administration des enquêtes techniques (AET) peut, par voie d'auto-saisine, lancer l'ouverture d'une enquête technique après un accident grave dans ce domaine.

Le processus d'enquête prévoit une analyse préliminaire dont le but est de décider de la suite et, le cas échéant, de l'envergure de l'enquête.

Ad l'article 215-1 du Code du Travail

L'activité des conducteurs de tramway s'écarte de celle des conducteurs de train, par le fait que la circulation des tramways se fait sur la voie publique, dans le respect du Code de la route (conduite à vue), et relève du transport urbain de voyageurs.

Le Chapitre V du Titre 1er du Livre II du Code du travail, intitulé « *Durée du travail des salariés chargés des fonctions de conduite d'un engin de traction sur rail ou d'accompagnement d'un train* » s'applique à tous les salariés chargés notamment des fonctions de conduite d'un engin de traction sur rail (art. 215-1 du Code du travail). Ne sont néanmoins visés que les salariés du secteur ferroviaire, les travailleurs mobiles occupés dans le secteur des chemins de fer affectés à des services d'interopérabilité transfrontalière effectués par des entreprises ferroviaires.

Comme le travail d'un conducteur de tramway se rapproche beaucoup plus de celui d'un chauffeur de bus que de celui d'un conducteur de train et vu les différences importantes existant entre les 2 types de conduite, il serait incohérent d'appliquer cet article du Code du travail au secteur des tramways.